

EDITO

Avec la nouvelle législation qui se profile, plus question de parler de soins par les plantes ... attention à celui qui dérogerait à la règle. Ce qui soigne est automatiquement considéré comme un médicament. Et un médicament doit être protégé et son usage, réglementé. Plus question de faire des formations et "d'inciter à l'automédication" .. que l'on soit vétérinaire ou non. Plus question non plus pour l'éleveur d'utiliser un produit à base de plantes s'il n'a pas en bonne et due forme le graal sous forme d'ordonnance qui lui donne LE droit de donner ou d'utiliser une association de plantes, sous prétexte que leurs propriétés sont bénéfiques pour la santé. Pourtant, la législation européenne sur l'Agriculture Biologique recommande de privilégier les produits phytothérapeutiques aux médicaments vétérinaires allopathiques de synthèses lorsqu'un animal est malade (art 24.2 du Règlement CE n°889/2008)

Le décalage entre la réglementation sur l'usage des plantes et le besoin d'en favoriser l'emploi dans les élevages s'agrandit.

Dans toute cette histoire, l'éleveur devient un pion, qui ne peut plus prendre d'initiative, ne peut plus choisir .. Où est

l'écoute des éleveurs sur le sens du travail, reconnu comme ayant un impact en matière de risque psychosociaux ? Qu'en est-il du bien-être au travail ?? Après l'obligation qui leur est faite de remplir de multiples cahiers, registres, de pucer, d'enregistrer, de se connecter... voilà qu'ils doivent désormais demander une autorisation pour utiliser un savoir ancestral, des remèdes accessibles depuis des siècles permettant l'autonomie sanitaire et l'indépendance économique des éleveurs de demain. Et on se demande encore pourquoi le nombre de suicides chez les éleveurs est si important ?? Encore une fois, l'argent prédomine et régule tout .. car ces textes ne sont-ils pas réalisés suite à des pressions exercées par l'industrie pharmaceutique, craignant d'être dépossédée de son monopole ?? Et quid du corporatisme vétérinaire qui semble vouloir défendre un usage des plantes et des huiles essentielles réservé à la prescription des « hommes de l'art » ?

Certains se font prescrire des cures d'oxygène .. Devrons-nous un jour avoir l'obligation de présenter une ordonnance si l'on souhaite aller respirer l'air de la montagne, plus riche en oxygène, donc bon pour la santé, bon pour les asthmatiques ou les tuberculeux., au lieu de rester à respirer les gaz d'échappements des villes ?

Nous vous proposons ci-après quelques points de vue sur la situation .. bonne lecture

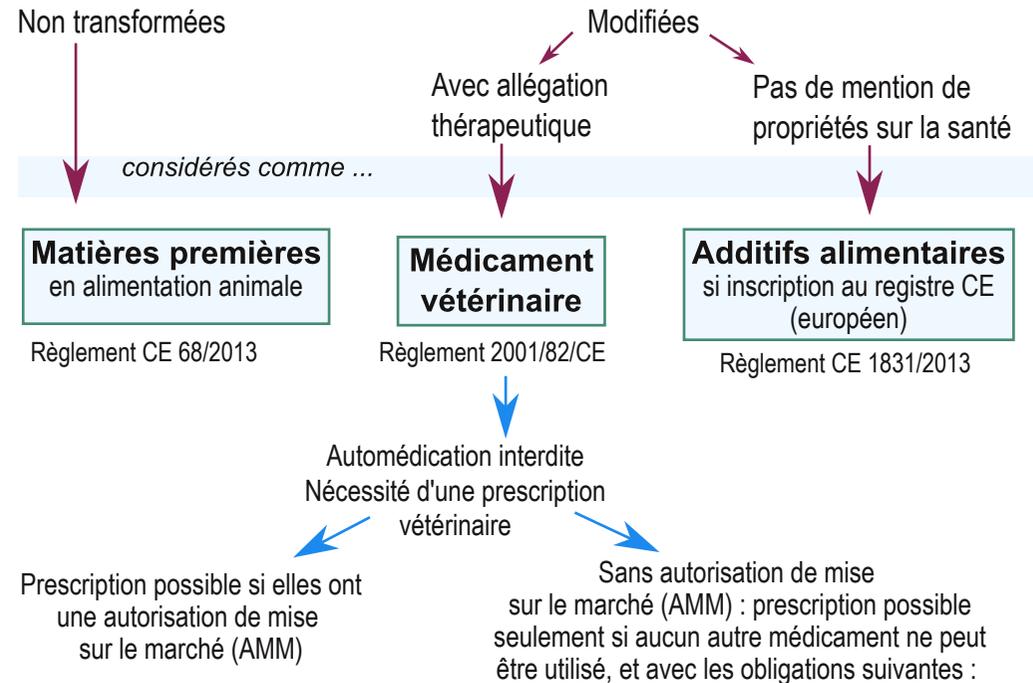
Les membres du GIE Zone Verte



LE POINT REGLEMENTATION

Vous trouverez ci-dessous un schéma pour vous expliquer synthétiquement comment vous devez considérer les plantes .. selon qu'elles aient été modifiées ou non, et à quoi elles pourraient servir

CLASSIFICATION DES SUBSTANCES A BASE DE PLANTES SELON LEUR UTILISATION



- * Substances ayant une limite maximale de résidus établie, ou en étant dispensé : Règlement CE 2377/90
- * Situation de la cascade (après avoir recherché toutes les autres solutions autorisées possibles)
- * Sans règle établie, il est obligatoire d'appliquer des temps d'attente forfaitaires (à multiplier par deux en AB)
Viande : 28 jours - Oeufs : 7 jours - Lait : 7 jours

Lucile Brochot

Confiscation des soins naturels aux animaux : un pas de plus vers l'industrialisation de l'élevage

Une note technique de VIVEA* circule depuis mai 2018 intitulée : "Conditions liées à la mise en œuvre des formations à la phytothérapie en médecine vétérinaire".

Cette note précise l'obligation de ces formations de respecter la loi : « Dès qu'un effet curatif ou préventif est revendiqué pour une plante, une partie d'une plante, ou un produit contenant une substance active à base de plante, celui-ci entre dans le domaine du médicament. (Article L. 5111-1 du code de la santé publique) : La phytothérapie en médecine vétérinaire relève du médicament et de la réglementation qui lui est applicable. »

S'ensuit le cadre dans lequel une plante peut être prescrite par un vétérinaire : pour faire court aucune plante ne peut être utilisée si on veut vraiment respecter la législation.

Un vent de panique souffle depuis 2 semaines sur les organismes de formations qui proposent depuis une dizaine d'années ces formations très appréciées des éleveurs dans toutes les régions de France et d'Outre mer. Ces mises en garde émanent bien sûr des autorités qui veillent à la santé des populations (DDCSPP)... et qui n'ont aucune connaissance en phytothérapie !

Difficile de rester serein devant un pareil scandale, d'autant plus que c'est la goutte qui fait déborder la coupe déjà bien remplie... Producteurs de plantes médicinales, fabricants de PNPP, vétérinaires et médecins phytothérapeutes, herboristes et pharmaciens herboristes subissent

depuis des années des restrictions dans leurs métiers qui les obligent à travailler dans la clandestinité, avec une épée de Damoclès au-dessus de leur tête qui peut tomber à

tout moment suite au zèle d'un fonctionnaire soucieux de faire respecter la loi (aussi stupide soit-elle...) ou à la dénonciation d'un collègue jaloux (une spécialité française?).

Et pourtant tous ces corps de métiers (validés par des diplômes ou des formations) œuvrent véritablement à une amélioration des soins et à la qualité de notre alimentation tout en accompagnant une véritable évolution de notre société vers des solutions plus naturelles.



Nous avons pris l'habitude de détourner le vocabulaire, de déguiser nos préparations, d'éviter tout terme médical, de cacher nos préparations, de mentir sur nos cahiers d'élevage, ... , pour échapper à l'Inquisition des lobbies pharmaceutiques et leurs sbires : DDCSPP, ordres des médecins, pharmaciens, vétérinaires, répression des fraudes (DGCCRF)...

Restaient nos formations encore épargnées par cette censure, jusqu'à aujourd'hui ! A quand une censure sur nos écrits et nos livres ? Probablement bientôt...

Il est temps de réagir pour dénoncer au grand jour l'incohérence de la réglementation et la confiscation par les pouvoirs médicaux d'un bien inaliénable que constitue l'ensemble des plantes médicinales utilisées depuis des siècles par les populations. En témoignent les écrits antérieurs à 1940,

particulièrement pour les soins vétérinaires, une époque où les éleveurs étaient encore maîtres des soins administrés à leurs animaux.

On peut bien sûr changer l'intitulé de nos formations pour satisfaire aux exigences de VIVEA, manier avec subtilité cette novlangue, qui confine parfois au ridicule... On sait faire !

Mais on doit s'attaquer au fond du problème pour libérer ces pratiques prises en otage par notre société industrielle et mortifère,

libérer le vivant...



Particulièrement touché par cette note en tant que formateur en phyto-aromathérapie (plus de 150 journées de

formation réalisées avec le GIE Zone Verte depuis 2012), paysan-herboriste adhérent à SIMPLÉS et éleveur, je propose de réfléchir à une action de grande ampleur associant tous les acteurs concernés et les consommateurs afin d'interpeller nos politiques (Sénat) sur un véritable problème de société.

Et dans un premier temps réagir auprès de VIVEA qui est avant tout au service des agriculteurs (et financé par eux) en dénonçant la gravité de leur note qui condamne ces formations. Il faut savoir que l'administration qui agréé les organismes de formation a déjà posé de nombreuses contraintes sur le contenu et l'intitulé de ces formations, alors pourquoi en rajouter ?

Michel Thouzery

* Vivéa est un fonds de formation mutualisé mis en place par la profession agricole créé par convention entre les 4 syndicats représentatifs et deux organisations agricoles à vocation générale

LE DOSSIER SUITE

Petite histoire d'une teinture mère de pissenlit

Suite à l'appel d'un éleveur de chèvres qui transforme l'ensemble de sa production de lait en fromages, voici la difficile histoire de la T.M. de Taraxacum Dens Leonis ou pissenlit pour les intimes.

Cet éleveur, que nous prénommerons R., expliqua que les fourrages qu'il avait récolté cet été n'étaient pas à la hauteur de ce qu'il récoltait habituellement, et qu'il avait donc été obligé de forcer un peu sur les concentrés pour maintenir son niveau de production. Même si les chèvres avaient bien supporté ce régime alimentaire, R. demanda s'il pouvait leur donner quelque chose avant la mise à l'herbe.

Je lui conseillais donc une cure de pissenlit dont Jacques Brel disait qu'il assurait «l'essorage de l'éponge hépatique». C'est en effet un draineur hépatobiliaire bien connu. On emploie à la fois les racines et



les feuilles : il suffit de les laver et de les couper, puis de les faire bouillir pendant 10 minutes à raison d'une poignée de feuilles et racines par litre d'eau. On laisse ensuite infuser 10 minutes avant de filtrer. Jacques Brel conseillait 3 tasses par jour avant les repas. Le Docteur Valnet préconisait de faire une cure de pissenlit dès la saison venue et de ne pas mettre de côté les boutons floraux, qui se mangent dans la salade au même titre que les baies de genièvre dans la choucroute. Mais, je lui dis également qu'il pourrait obtenir le même effet avec de la teinture mère de pissenlit, qu'il trouverait en pharmacie et qu'il donnerait à raison de 50 gouttes matin et soir pour 100 kilos de poids vif pendant 4 à 5 jours. La teinture mère étant préparée avec la plante entière récoltée au début de la floraison.

Le lendemain, je fus bien surpris quand l'éleveur me téléphona pour me dire que la teinture mère de Taraxacum dens leonis n'était plus disponible en pharmacie car le laboratoire B. qui fournissait les pharmacies n'en commercialisait plus. Je donnais donc à l'éleveur les coordonnées de 2 ou 3 établissements qui vendaient par Internet cette teinture mère, bio de surcroît, à des prix raisonnables et de fabrication française. R., qui est également certifié Bio,

fit sa commande, réalisa le traitement recommandé et comme à son habitude, inscrivit sur son Cahier Sanitaire d'Elevage l'intervention faite sur ses animaux.

Quelques temps plus tard, l'éleveur me demanda si j'étais au courant de l'information qui circulait sur l'interdiction pour les éleveurs de faire de l'automédication sur leurs animaux avec des produits à base de plantes ou d'huiles essentielles quand elles étaient administrées à des fins thérapeutiques. Je lui répondais évidemment par l'affirmative et je lui expliquais que nous travaillons sur le sujet à la commission Elevage de l'ITAB depuis plusieurs années, mais que c'était le document édité par l'ANSES suite au travail du Service des Affaires Juridiques et Contentieux de l'ANMV (Agence Nationale du Médicament Vétérinaire) qui avait mis la question sur le devant de la scène. Dans cette «Note sur le statut juridique du médicament vétérinaire au regard des produits à base de plantes», il est bien écrit que : «L'administration à un animal dans le cadre de thérapies alternatives nécessite le recours..... à des préparations magistrales sur prescription vétérinaire par l'usage de substances végétales ayant la qualité de matières premières d'usage pharmaceutique au sens de la pharmacopée française. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées directement par les détenteurs d'animaux dans le cadre d'automédication».

Ayant inscrit son intervention sur son Cahier sanitaire avec la mention : drainage hépatorénal, l'éleveur me demanda

évidemment si je pouvais lui faire une ordonnance pour qu'il reste dans la légalité. Après lui avoir répondu que c'était évidemment possible, je dus lui expliquer que dans ce cas, pour me mettre dans la légalité, j'allais être obligé d'indiquer sur l'ordonnance les délais forfaitaires imposés dans le cas d'utilisation de produits pour lesquels il n'existe pas de délais d'attente officiels. Quelle ne fut pas sa surprise quand je lui annonçais que ces délais étaient de 28 jours pour la viande et de 7 jours pour le lait, et puisqu'en bio, on double les délais d'attente légaux, il devrait écarter son lait de la transformation pendant 14 jours !!!! R. ne comprenait plus très bien la situation, alors que ses chèvres mangeaient les pissenlits quand elles étaient en pâture.

Mes explications sur les résidus et autres dangers qui pourraient se retrouver dans la viande ou le lait destiné à la consommation humaine avaient des difficultés à être comprises et l'éleveur conclut en disant que désormais il ne noterait plus rien sur son carnet sanitaire, sauf les traitements homéopathiques qui ne sont pas soumis à la même législation.

Par curiosité, je décidais d'aller regarder ce que l'on savait sur la composition du pissenlit, pour voir qu'elle pouvait être la faisabilité d'une recherche de résidus. Même si je savais bien qu'une plante entière était d'une composition très complexe, je commençais par la Matière Médicale du Docteur Quiquandon «Biothérapies» :

«La racine du pissenlit renferme au printemps entre 17 et 20 % de sucres et autant de lévuline. Le suc latex contient au printemps une émulsion de matières albuminoïdes résineuses et cireuses (taraxacérine), un principe amer : la taraxacine ; et en automne de la mannite, de l'inosite, du mucilage, de l'acide vinique, du tanin, du caoutchouc, une enzyme et des traces d'huile essentielle, un peu de choline mais pas de saponine. Selon Reutter, la plante contiendrait également un alcaloïde, la taxine ; et pour Power et Browning deux : le taraxastriol et l'homo-taraxastriol.



Les feuilles contiendraient également de la taraxacine, de l'inosite, du mucilage, des sucres et une substance résineuse. Les cendres contiendraient jusqu'à 38,9 % de potasse, ce qui n'est pas sans influencer sur l'action diurétique de la plante. »

Dans la Matière Médicale du Docteur Guermontez, la composition est la suivante :

« Flavonoïdes (cosmosioside, lutéolol-7-glucoside) - Triterpènes : faradiol, arnidiol au squelette de l'α-amyrine, β-amyrine.

Stérols : taraxastérol, pseudotaraxastérol : le premier de ces dérivés existe dans le

latex surtout sous forme d'esters connus sous les noms de lactucone et lactucérine..... »

Mais arrêtons nous .. car la liste n'est pas encore finie, pour une plante qui se mange en salade.....

Finalement, cela est bien plus facile avec l'epinomectine, antiparasitaire systémique qui pose de gros problèmes d'écotoxicité majeurs, très rémanente mais dont le temps d'attente pour le lait est nul en conventionnel (ou de 48h d'après le cahier des charges bio). Mais, c'est vrai qu'il n'y a qu'une seule molécule à chercher...

Denis Fric

TRUK E FICELLES

La consoude officinale

(*Symphytum officinalis* L.)

La consoude officinale (*Symphytum officinalis* L.) est signalée dès le I^{er} siècle de notre ère par Dioscoride dans son *De materia medica*. Toute la plante est émolliente, astringente, anti-inflammatoire ; sa racine cicatrise les plaies et accélère la consolidation des fractures. Que ce soit en simple emplâtre ou en baume c'est un remède à la fois populaire et savant qui a traversé les siècles jusqu'à nos jours. Or, elle est pourtant aujourd'hui dans le collimateur des toxicologues de l'UE ; elle fait ainsi l'objet d'une véritable mise à l'index par l'EFSA (a) et par ricochet par l'ANSM (b) en France.

A la fin du XX^e siècle, des analyses

chimiques ont montré que la consoude contient des alcaloïdes pyrrolizidiniques, qui, s'ils sont ingérés isolément, peuvent se révéler très dangereux pour le foie, alors qu'il est difficile de déterminer s'ils sont également toxiques in vivo avec la plante entière.

Sur une analyse réalisée par la DGCCRF (c) en 2017 sur de la feuille sèche chez un petit producteur, la somme de ces acides, était de 130 000 µg/kg = 130 mg/kg soit 130 ppm, soit 0,013 %. Ce résultat est certes cohérent avec la littérature de référence [1], mais les deux principaux alcaloïdes qui ont été trouvés dans ce lot sont typiques des borraginacées et ne sont pas classés parmi les plus toxiques (la lycopsamine est un monoester et l'echimidine est un diester non cyclique). A titre de comparaison, le séneçon vulgaire, reconnu pour sa dangerosité contient plutôt de 0,5 à 1% d'acides pyrrolizidiniques. La campagne de mise à l'index de la consoude (et de la bourrache) qui est en cours en Europe de la part des autorités de santé relève donc d'une attitude sécuritaire plus dogmatique que scientifique. Il n'y a pas de danger réel à consommer ces plantes de manière ponctuelle et modérée, et en tout cas,

nous pouvons au moins affirmer qu'«en usage externe, les préparations à base de *Symphytum officinale* qui servent pour les ecchymoses, les élongations ou les entorses sont sûrs car l'absorption d'alcaloïdes pyrrolizidiniques par la peau est négligeable.[2]». Et pourtant ces préparations à base de consoude risquent prochainement d'être interdites à la vente...

Thierry Thévenin



[1] Bruneton Jean, 2016 (5^e éd.) Végétaux dangereux pour l'homme et l'animal, éditions Lavoisier/tec & Doc, p. 1195.

[2] Lemmens, R.H.M.J., 2006. *Symphytum officinale* L. In: Schmelzer, G.H. & Gurib-Fakim, A. (Editeurs). Prota 11(1) : Medicinal plants/Plantes médicinales 1. [CD-Rom]. PROTA, Wageningen, Pays Bas.

a. Autorité européenne de sécurité des aliments b. Agence nationale de sécurité du médicament c. Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

LA CITATION DU JOUR ...

Vint enfin le temps où tout ce que les hommes avaient regardé comme inaliénable devint objet d'échange, de trafic et pouvait s'aliéner.

C'est le temps où les choses mêmes qui jusqu'alors étaient communiquées mais jamais échangées; Données mais jamais vendues. Acquises mais jamais achetées (...) etc, Où tout enfin passa dans le commerce.

C'est le temps de la corruption générale, de la vénalité universelle, ou, pour parler en termes d'économie politique, le temps où toute chose, morale ou physique, étant devenue valeur vénale, est portée au marché.

Karl Marx, *Misère de la philosophie*, 1847